

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Wegner
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Grenoble

M. Morel
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 31 octobre 2014
Lecture du 6 novembre 2014

C

Vu la requête, enregistrée le 21 octobre 2013, présentée pour M. _____ demeurant au _____, par Me Descamps ;

M. Jarlot demande que le tribunal :

- annule la décision 48 SI du 4 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire, ainsi que les décisions de retrait de points dont il a fait l'objet à la suite des infractions commises les 14 février 2003, 4 février 2005, 16 janvier 2006, 2 janvier 2009, 4 juillet 2011, 8 septembre 2011 et 30 janvier 2013 ;
- ordonne au ministre de l'intérieur de reconstituer le capital de points de son permis de conduire et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;
- mette à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient, d'une part, que la réalité des infractions n'est pas établie ; d'autre part, qu'il n'a pas reçu l'ensemble des informations préalables requises par le code de la route ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mai 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre de l'intérieur soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en réponse, enregistré le 17 juin 2014, présenté pour M. _____ qui conclut aux

mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Wegner pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu la décision du magistrat désigné de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de conclusions ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 31 octobre 2014, présenté son rapport ;

1. Considérant que M. demande au Tribunal d'annuler la décision 48 SI du 4 octobre 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation de son permis de conduire, ainsi que les décisions de retrait de points dont il a fait l'objet à la suite des infractions commises les 14 février 2003, 4 février 2005, 16 janvier 2006, 2 janvier 2009, 4 juillet 2011, 8 septembre 2011 et 30 janvier 2013 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Considérant que le point retiré au permis de conduire de M. à la suite de l'infraction du 2 janvier 2009 a été restitué à l'intéressé par une décision du 11 mars 2010 ; que, par suite, les conclusions du requérant tendant à l'annulation de cette décision de retrait de point sont irrecevables ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L.223-1 du code de la route :

3. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route :
« La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie de plein droit par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive » ;

4. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral du requérant que les infractions en litige ont toutes donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire correspondante, à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ou à une condamnation pénale définitive ; que, par suite, la réalité de l'ensemble de ces infractions est établie et le requérant ne peut utilement soutenir devant le juge administratif qu'il n'en serait pas l'auteur ; qu'il convient, d'ailleurs, de souligner que le requérant a signé les procès-verbaux ou la quittance de paiement de trois des sept infractions en litige et a reconnu, à ces occasions, en être l'auteur ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction, dont la réalité doit être établie par l'administration, que si elle a préalablement délivré à l'auteur de l'infraction un document contenant les informations prévues par ces dispositions, informations qui constituent pour lui une garantie essentielle lui permettant de contester la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tout moyen, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

6. Considérant que l'infraction commise le 14 février 2003 par M. : ayant donné lieu à une condamnation pénale devenue définitive, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait être utilement invoqué à l'encontre du retrait de points correspondant à cette infraction ;

7. Considérant, s'agissant de l'infraction commise le 4 février 2005, que l'administration produit la copie de la quittance de paiement afférente à cette infraction, établie le même jour, indiquant que le requérant est susceptible de perdre des points de son permis de conduire ; qu'en outre, ce document signé par le contrevenant, indique que ce dernier s'est acquitté de l'amende forfaitaire afférente à cette infraction ; que cette quittance comporte au verso l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'ainsi, l'administration apporte la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ; que M. n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points correspondante ;

8. Considérant, s'agissant de l'infraction commise le 16 janvier 2006, qu'il résulte du relevé d'information intégral produit par le ministre que cette infraction a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique, ainsi que l'atteste la mention « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA » ; que ledit relevé indique que M. s'est acquitté du paiement de l'amende forfaitaire afférente ; qu'il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention afférent à cette infraction au verso de laquelle figure l'information exigée par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que M. n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points correspondante ;

9. Considérant, en ce qui concerne l'infraction du 4 juillet 2011, que l'administration produit une copie du procès-verbal de contravention correspondant, comportant la mention relative au retrait de points ; qu'en outre, ce document, signé par le contrevenant, indique que ce dernier s'est vu remettre la carte de paiement et l'avis de contravention, lesquels comportent l'ensemble des informations requises par les dispositions précitées du code de la route ; qu'ainsi, l'administration apporte la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information ; que M. n'est, dès lors, pas fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points correspondante ;

10. Considérant, s'agissant des infractions commises les 8 septembre 2011 et 30 janvier 2013, que celles-ci ont été relevées au moyen de procès-verbaux électroniques dématérialisés ; que si le requérant a signé un des deux procès-verbaux, il ressort des mentions du relevé intégral d'information concernant son permis de conduire qu'il n'a payé ni les amendes forfaitaires ni les amendes forfaitaires majorées ; que, dans ces conditions, il n'est pas établi qu'il ait reçu les avis de contravention rédigés selon le modèle produit par l'administration et qui comportent les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

que, par suite, l'administration ne peut être regardée comme apportant la preuve qu'elle s'est acquittée envers le contrevenant de son obligation de lui délivrer ces informations ; que M. est dès lors fondé à demander l'annulation des décisions du ministre de l'intérieur portant retrait de points de son permis de conduire au titre des infractions des 8 septembre 2011 et 30 janvier 2013 ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en conséquence de l'annulation des décisions de retrait de points des 8 septembre 2011 et 30 janvier 2013, le solde de point du permis de conduire de M. n'est pas nul ; que ce dernier est ainsi fondé à demander l'annulation de la décision référencée 48 SI en tant qu'elle constate l'invalidation de son permis de conduire ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant que l'exécution du présent jugement implique nécessairement que l'administration restitue à M. Jarlot le bénéfice des points illégalement retirés à la suite des infractions commises les 8 septembre 2011 et 30 janvier 2013 ; qu'il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à cette restitution en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification dudit jugement ;

Sur les conclusions présentées en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. Jarlot au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : Les décisions de retrait de points prises à la suite des infractions commises par M. Jarlot les 8 septembre 2011 et 30 janvier 2013 et la décision référencée 48SI du 4 octobre 2013 sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. le bénéfice des points illégalement retirés à la suite des infractions commises les 8 septembre 2011 et 30 janvier 2013 en en tirant lui-même toutes les conséquences à la date de sa nouvelle décision sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 6 novembre 2014.

Le magistrat désigné,

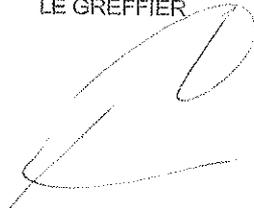
Le greffier,

S. Wegner

A. Thonnat

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

« POUR EXPÉDITION CONFORME »
LE GREFFIER



A. THONNAT



